

for taxation years subsequent to the year in which it was contributed to the extent that it exceeds the aggregate of amounts deductible in respect thereof under this subsection, subparagraph (1)(m)(ii) or (iii) or paragraph 60(j) in computing incomes for years preceding the taxation year.

(9) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from the duties of an office or employment performed by him in a country other than Canada, there may be deducted the amount, if any, of any income or profits taxes paid to the government of a state, province or other political subdivision of that country to the extent that such taxes

(a) were deductible under the laws of that country in computing the amount for the year on which the taxpayer is liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country, and

(b) may reasonably be regarded as having been paid in respect of the income of the taxpayer for the year from the duties so performed.

Subdivision b — Income or loss from  
a business or property

*Basic Rules*

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year.

(2) Subject to section 31, a taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of his loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source *mutatis mutandis*.

pour les années d'imposition postérieures à l'année pendant laquelle la somme a été versée jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur le total des montants déductibles à cet égard en vertu du présent paragraphe, du sous-alinéa (1)m(ii) ou (iii) ou de l'alinéa 60(j) lors du calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.

(9) Lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi rempli par lui dans un autre pays que le Canada, peut être déduit le montant, si montant il y a, de tous impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, dans la mesure où ces impôts

(a) étaient, en vertu des lois de ce pays, déductibles lors du calcul du montant, pour l'année, sur lequel le contribuable est passible d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices exigés par le gouvernement de ce pays, et (b) peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés à l'égard du revenu du contribuable pour l'année, tiré des fonctions ainsi remplies.

Sous-section b — Revenu ou perte provenant  
d'une entreprise ou d'un bien

*Règles fondamentales*

9. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 31, la perte subie par un contribuable dans une année d'imposition relativement à une entreprise ou à un bien est le montant de sa perte, si perte il y a, subie dans cette année d'imposition relativement à cette entreprise ou à ce bien, calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de ce bien.

Foreign  
state  
income  
taxes

Income from  
business or  
property

Loss from  
business or  
property

Impôt sur le  
revenu d'un  
État étranger

Revenu  
tiré  
d'une  
entreprise  
ou d'un bien

Perte pro-  
venant d'une  
entreprise  
ou d'un bien